

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1700073

ASSOCIATION OISEAUX NATURE

M. Stéphane Barteaux
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2017
Lecture du 21 août 2017

44-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 et 12 janvier 2017 et le 21 juin 2017, l'association Oiseaux-Nature demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 959/2016/DDT en date du 20 décembre 2016 par lequel le préfet des Vosges a défini pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 650 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de M. Maurice, représentant l'association Oiseaux-Nature,
- et les observations de M. Balay, représentant la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

1. Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019, le préfet des Vosges a, par un arrêté en date du 20 décembre 2016, défini les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion du grand cormoran dans le département des Vosges et les zones de tir de régulation pour les opérations expérimentales en eau libre, en retenant douze sites, et les zones de tir de prélèvement sur les piscicultures extensives ; que l'association Oiseaux-Nature demande au tribunal d'annuler cet arrêté, dont l'exécution a été suspendue par une ordonnance du président du tribunal administratif du 24 janvier 2017 ;

Sur l'intervention de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

2. Considérant qu'il ressort de l'article 6 de ses statuts que la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques a notamment pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ; qu'eu égard à cet objet, elle justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention à l'appui du mémoire en défense présenté par le préfet des Vosges est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 bis des statuts de l'association Oiseaux-Nature : « Le bureau est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif (...) à chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des mentions de l'extrait de délibération libellé « conseil d'administration du 4 janvier 2017 », que le bureau de l'association Oiseaux-Nature s'est réuni le 4 janvier 2017 et a décidé de déférer au tribunal administratif de Nancy, en référé si besoin, l'arrêté n°959/2016/DDT du 20 décembre 2016 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tirs pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019 ; que, contrairement à ce que soutiennent le préfet et la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le bureau de l'association Oiseaux-Nature doit être regardé comme ayant effectivement décidé d'agir en justice conformément aux dispositions statutaires, nonobstant la formulation maladroite du libellé du procès-verbal de séance ; que, par suite, cette première fin de non-recevoir doit être écartée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 12 des statuts de l'association Oiseaux-Nature : « le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. (...) Il représente l'association (...) devant les juridictions administratives (...). Le président peut donner mandat à toute personne, morale ou physique, membre de l'association ou non, pour le représenter dans les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président peut donner mandat à un salarié ou à toute personne expressément désignée (membre ou non) pour représenter l'association en justice (...)» ; qu'il résulte de ces dispositions que, sauf mandat donné à une tierce personne, il appartient au président de l'association de la représenter en justice ;

6. Considérant que la requête a été présentée par M. Michel Meignan, M. Claude Maurice et M. Bernard Schmitt ; que si les intéressés avaient initialement été mandatés par le bureau de l'association Oiseaux-Nature et non par son président, ce dernier a produit un nouvel extrait de la séance du bureau qu'il a daté du 4 janvier 2017 dans lequel il a explicitement donné mandat à ces trois personnes pour représenter l'association en justice ; que si le président de l'association a repris la date du 4 janvier 2017 dans le nouvel extrait de la séance du bureau alors qu'il aurait pu se contenter de mentionner celle à laquelle il a établi le mandat visant à régulariser la procédure, cette circonstance n'est pas de nature à affecter la validité de ce mandat qu'il a conféré aux trois personnes ayant introduit le recours pour le compte de l'association ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée du défaut d'habilitation des signataires de la requête pour représenter l'association Oiseaux-Nature en justice doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : / 1° (...) la destruction (...) d'animaux de ces espèces (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées (...) 4° la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / b) b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 411-13 du même code : « *Les ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et le cas échéant des pêches maritimes fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : (...) 2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* » ; que, par un arrêté du 26 novembre 2010, les ministres précités ont fixé les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans, précisé que les opérations d'intervention peuvent être autorisées « *dans les zones de pisciculture en étang définies à l'article 5 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques* » et « *en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacés* » et indiqué que « *Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes* » ; qu'en vertu de ces dispositions il est permis de déroger aux

interdictions prévues au 1° de l'article L. 411-1 dès lors que sont remplies les trois conditions cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe ;

8. Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2016 autorise, dans le département des Vosges, pour la période de 2016 à 2019, la destruction annuelle, d'une part, de 650 grands cormorans sur douze sites en eau libre et, d'autre part, de 50 grands cormorans sur les étangs de pisciculture et les eaux libres périphériques, en se fondant sur les risques présentés par la prédation du grand cormoran « *Phalacrocorax carbo sinensis* » pour des populations de poissons menacées ;

9. Considérant, toutefois, que si le préfet soutient que plusieurs espèces de poissons, notamment la truite fario, l'ombre commun, le saumon atlantique et le brochet, qui font l'objet d'une protection au niveau national en vertu de l'arrêté du 8 décembre 1988 et qui figurent sur la liste rouge des espèces menacées, sont menacés par la prédation du grand cormoran dont environ 1 172 individus ont été recensés dans les Vosges, il n'apporte aucune donnée précise et concrète permettant d'établir la menace que constitue cette espèce pour les poissons présents dans les douze sites retenus et dans les étangs de pisciculture ; qu'en effet, la production d'une fiche d'estimation du coût des dégâts pour le mois de janvier 2017, établie postérieurement à la décision en litige et de manière théorique, ne saurait justifier, par elle-même, la menace alléguée ; que ni le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles des Vosges pour la période 2011/2016, ni le bilan du plan départemental d'ombre commun de 2013, qui se bornent notamment à étudier l'évolution des poissons dans différents sites en fonction des données écologiques du milieu et du comportement des pêcheurs, sans évoquer l'incidence de la présence du grand cormoran, ne suffisent à démontrer la réalité du risque allégué pour la préservation des poissons ; que ce risque ne peut pas, par ailleurs, être déduit d'études générales sur le mode alimentaire des cormorans ou encore, comme le fait valoir le préfet, sur la circonstance que les espèces piscicoles ont une vulnérabilité supérieure à celle du cormoran ; que, par suite, l'arrêté du 20 décembre 2016 a été pris en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'environnement ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Oiseaux-Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Vosges du 20 décembre 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 150 € au titre des frais exposés par l'association Oiseaux-Nature et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale de la pêche des Vosges est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Vosges du 20 décembre 2016 est annulé.

Article 3 : L'État versera à l'association Oiseaux-Nature la somme de 150 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Oiseaux-Nature, à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Vosges.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Richard, conseiller.

Lu en audience publique le 21 août 2017.

Le rapporteur,

S. Barteaux

La présidente,

P. Rousselle

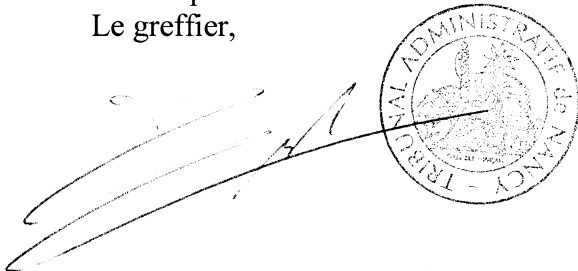
Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY' around the perimeter and a central emblem featuring a figure holding a scale. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.